

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOM RONIS

Route de Neuilly
18600 Sancoins

Références : VAT20240083
Code AIOT : 0010000037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement DOM RONIS implanté Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOM RONIS
- Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010000037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DOM RONIS exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2014-DDSCPP-046 du 18 mars 2014 modifié, des activités de galvanoplastie, de fonderie, d'usinage et

d'assemblage pour la fabrication de systèmes de verrouillage. Elle relève notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques et risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dimensionnements des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	rejets atmosphériques - conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Risque inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Alimentation en combustibles des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.1.1.10	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Production de gouttes enflammées par l'éclairage naturel	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
3	Chauffage des locaux à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incendie et consignes	30/06/2006, article 10		
6	Dispositifs de sécurité du traitement de surface	AP Complémentaire du 18/05/2014, article 7.4.3	/	Sans objet
7	bassins de confinement des eaux	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle des installations électriques et risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- la justification du contrôle périodique des installations électriques :

4 ELEC-138430139_1_P-1 et 5 ELEC-138430140_1_Q18 (31/03/2023 - BT)

2023 - Rapport d'entretien Poste 2 + annexe cofrac_E304164_1_V (10/08/2023)

2023 - Rapport d'entretien POSTE 3 + annexe cofrac_E304165_1_V (10/08/2023)

2023 - Rapport d'entretien POSTE 4 + annexe cofrac_E304166_1_V (10/08/2023)

2023 - Rapport d'entretien Poste de livraison + annexe cofrac_E304166_1_V (10/08/2023)

- le dernier rapport de contrôle des installations électriques conforme au code du travail et de

contrôle des points chauds par thermographie à infrarouge :

7885451_7_17_RONIS_2023 Q19 (16/ 06/2023 - bureau Veritas)

- le plan de positionnement des interrupteurs centraux/arrêts d'urgence électriques :

6 dossier d'établissement répertorié Ronis positionnement interrup

L'inspection des installations classées a par ailleurs consulté le registre de contrôle des équipements et a pu constater que les anomalies détectées lors des contrôles des installations électriques sont suivies.

L'exploitant mentionne qu'il reste à ce jours 3 anomalies sur les 92 détectées lors du dernier contrôle périodique des installations électriques et que les anomalies détectées sur les équipements HT seront corrigées lors de l'arrêt d'activité du mois d'août 2024.

Le suivi n'est cependant pas formalisé tel que demandé par le III de l'article 5 de l'arrêté ministériel

L'inspection des installations classées constate également que tous les équipements n'ont pas pu être contrôlés.

Sur le site l'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que les interrupteurs d'arrêt d'urgence sur les deux chaînes de traitement de la zone galvanoplastie présentés sur le plan fourni existent bien.

[PdC n°1] des défauts restent à lever sur les installations électriques, les équipements non contrôlés doivent l'être et le suivi de levée des anomalies doit être formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Production de gouttes enflammées par l'éclairage naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Cette prescription est applicable à l'exploitant à compter du 1/07/2024.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche produit des éclairages naturels de l'atelier de traitement de surface :

7 ficheproduitcaractristiquesgnrales-175771

Les équipements sont de classe B-s1, d0 donc ne produisent pas de gouttes ou débris.

[PdC n°2] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chauffage des locaux à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage

Prescription contrôlée :

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Cette prescription est applicable à compter du 1/07/2024

Constats :

L'exploitant a fourni les éléments suivants :

8.1 Aerothermes_helicoides_V3H_6510011U_

8.2 EH EC NH NC - NOVEMBRE 2001 - SIT

8.3 mag inter MKT12122018_Brochure_NC29-61

8.4 montage final EG03B

8.5 plastique Radiants_lumineux_RLG_2440022D

8.6 usinage C75_100_GAS_AGP

Tous les chauffages sont donc électriques ou au gaz ce qui n'est pas conforme à la prescription

L'inspection des installations classées a par ailleurs pu voir sur site que le local galvanoplastie est en effet chauffé par 1 aérotherme au gaz et deux électriques.

Le rapport de contrôle (Diadem - 07/08/2023) des équipements fourni lors de la visite met en avant le bon état des équipements.

[PdC n°3] Pas d'écart constaté.

L'inspection rappelle toutefois qu'à compter du 01/07/2024 le chauffage des locaux à risque d'incendie et en particulier la zone galvanoplastie ne devra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé et/ou un plan d'actions visant à corriger l'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnements des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I- [...]

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler [...]

II- Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- les consignes de contrôle de l'étanchéité des réservoirs de produits réactifs, dangereux ou polluants et le justificatifs du dernier contrôle

9 CFN_EN_003 Consigne d'exploitation de la station de traitement V4

9&10 justificatif contrôle des retentions AUTOSURVEILLANCE 2024

10 CFN_EN_009 Procédure auto-surveillance V2

- la liste des rétentions de produits chimiques, leurs notes de dimensionnements et le justificatif du dernier contrôle de leur état

10 implantation retention galvano

9 CFN_EN_003 Consigne d'exploitation de la station de traitement V4

A la lecture de ces documents les rétentions semblent conformes aux attendus.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a par ailleurs :

- questionné l'exploitant sur la nature des contrôles d'étanchéité réalisés : contrôle visuel dès qu'il manipule les produits et a minima journalier tracé dans le tableau de suivi des contrôles périodiques;
- pu constater le bon fonctionnement de plusieurs jauge de niveau situées en fond de rétention sur la chaîne "cadres" (chaîne dégraissage) ainsi que dans la station de traitement (zone de rétention des bains usés acides);
- pu constater la présence et le bon état des rétentions de 250L de la zone de stockage de produits chimiques;
- vérifié par échantillonnage le volume de produits liquides stockés sur les rétentions de 250L (respectivement 25L*14 bidons sur la rétention n°8 et 25L*12 bidons sur la rétention n°18 soit des volumes en dessous de ce qui est exigé par la prescription).

Cependant l'inspection des installations classées constate qu'il n'existe aucune consigne de stockage vis à vis de la compatibilité des produits chimiques sur la zone de stockage des déchets polluants en contenants GRV située à l'extérieur. Bien qu'il existe des rétentions compartimentées les produits situés dans chacune le sont sans règles spécifiques.

[PdC n°4] Aucune consigne de stockage n'existe pour la zone de stockage extérieure des déchets polluants vis à vis de la compatibilité chimique des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jours de consignes de stockage permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Détection incendie et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- un état des stocks avec mention des classements H224, H225 et H22611 inventaire galvano 2023
- les consignes/procédures en cas d'alarme incendie 12 a CFN-SE-006 Incendie
- les justificatifs de l'installation des détecteurs et alarmes incendie avec plan de localisation 13 415972b SSI IMPLANTATION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

L'inspection des installations classées constate que la *zone galvanoplastie ne dispose pas d'équipements de détection incendie automatiques ni manuel*. L'exploitant précise tout de même que les caméras implantées dans cette zone permettent une surveillance incendie via le personnel qui dispose d'un accès à l'application et le prestataire en charge de la télésurveillance.

Par ailleurs la ventilation n'est équipée d'aucune sonde de température.

Dans les zones de stockage de produits la détection incendie n'est que manuelle.

L'exploitant informe par ailleurs l'inspection des installations classées que les consignes en cas d'incendie sont en cours de refonte afin de préciser certaines actions et les intervenants.

[PdC n°5] Pas d'écart constaté.

L'inspection rappelle toutefois qu'à compter du 01/07/2024, la zone galvanoplastie où se situe le traitement de surface, ainsi que le local de stockage de produits chimiques contenant notamment des produits à mention de danger H224, H225 ou H226, devront disposer de détection automatique d'incendie et que le système d'aspiration associé aux bains de traitement devra être doté de sondes permettant de détecter une augmentation de température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de justifier de la mise en place d'un plan d'action permettant de répondre au constat [PdC n°5].

Par ailleurs, l'exploitant fournira les nouvelles consignes en cas d'incendie dès qu'elles seront finalisées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de sécurité du traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2014, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Constats :

Au cours de la visite trois tests des capteurs ont été réalisés par le personnel exploitant à la demande de l'inspection des installations classées:

- sur la chaîne "cadres":

test de la sonde de niveau située dans le bain de nickel brillant

test de la poire de niveau située dans le bain de cuivre alcalin

- sur la chaîne 'Tonneaux':

test de la sonde de niveau située dans le bain de laiton

La simulation d'un niveau bas entraîne l'arrêt du chauffage et une alarme visuelle sur les armoires de commande électrique de chacune des deux chaînes : ces tests ont été concluants.

Par ailleurs la fiche de suivi des contrôles fournie par l'exploitant en amont de la visite montre que le contrôle de l'asservissement du chauffage a été réalisé les 3, 15, 22 et 29 janvier et 5 février 2024.

L'exploitant indique qu'aucune sonde de niveau haut n'est installée sur les bains étant donné que le remplissage est assuré exclusivement de manière manuelle par un opérateur.

[PdC n°6] Pas d'écart- constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : bassins de confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360m³ avant rejet vers le milieu naturel.

[...]

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté que la citerne (solution retenue en lieu et place d'un bassin) destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie est vide. Elle est lestée par des boudins.

Les autres points avaient été levés à l'issue de la précédente visite par retour mail du 29/09/2023

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : rejets atmosphériques - conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les systèmes de captation des émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) issues des installations de traitement de surface sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Un entretien régulier des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement doit être réalisé.

Constats :

Lors de la visite de 2023, le rapport de vérification périodique des installations de ventilation du 10 au 11/05/2023 établi par la société DEKRA le 22/06/2023 relève plusieurs anomalies. L'exploitant indique que les travaux de maintenance ont été réalisés.

Cependant l'exploitant n'a pas fourni de documents permettant de justifier du bon état des installations de captation des bains de galvanoplastie suite à la maintenance qu'il a réalisé en correction du constat réalisé lors de la visite de 2023.

Cependant il s'appuie sur la réalisation dans de bonnes conditions des mesures de rejets de gaz (17 et 18 janvier 2024 / E38595992301R001_Vos installations) pour justifier de la réalisation de la maintenance.

La prochaine visite de contrôle des installations de captation des émissions des bains de galvanoplastie (non planifiée à date) permettra de lever l'écart.

[PdC n°9] l'exploitant n'est pas en mesure de produire de justificatif de l'efficacité de la maintenance et l'entretien de la captation des émissions des bains de galvanoplastie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2mois**N° 9 : Risque inondation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Action régionale risque inondation**Prescription contrôlée :**

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a été interrogé sur la prise en compte du risque inondation sur le site en s'appuyant sur la trame de l'action régionale (cf. pièce jointe).

En synthèse, le risque inondation n'a jamais été une préoccupation de l'exploitant compte tenu de l'absence d'évènement recensé sur le site, néanmoins en amont de l'inspection il a commencé à étudier le sujet et prévoit de formaliser des consignes spécifiques à ce risque, voire prendre des mesures pour en limiter les impacts.

Selon la base de données Géorisques, le site est situé dans une zone à risque d'inondation.

[PdC n°9] l'exploitant n'a pas pris de dispositions spécifiques vis à vis du risque inondation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des actions qu'il prévoit de mettre en oeuvre afin de prendre en compte le risque inondation dans sa stratégie de gestion des risques ainsi que les éventuels documents produits dans ce cadre, permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Alimentation en combustibles des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.1.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz {2} et un pressostat (3).

[...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

[...]

Constats :

Lors de sa visite sur le site l'inspection des installations classées constate que l'aérotherme gaz situé à l'Ouest de la zone galvanoplastie ne dispose que d'une vanne manuelle située à plus de 2,5 m de haut.

Au regard de la prescription, cette vanne difficilement accessible est insuffisante pour limiter le risque accidentel.

Aucun dispositif de vannes automatiques asservies à une de détection de gaz et un pressostat n'est installé.

[PDC n°10] les dispositifs de sécurité de l'aérotherme à gaz situé à l'Ouest de la zone galvanoplastie sont insuffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois